

Direction départementale des Territoires

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE VALFRANCE Commune de Senlis

LA PRÉFÈTE DE L'OISE Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2015 portant enregistrement de l'entrepôt couvert relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées exploité par la société OFFICE DÉPÔT;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 28 septembre 2022 délivré à la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE VALFRANCE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise;

Vu le récépissé du 24 novembre 2022 relatif à la déclaration de changement d'exploitant pour l'exploitation de l'entrepôt couvert initialement exploitée par la société OFFICE DEPÔT au profit de la SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE;

Vu l'article 9 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 susvisé qui dispose :

« L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. »;

Vu l'article 11 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 susvisé qui dispose :

- « I. Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :
- la structure est de résistance au feu R 30 ;

- les murs extérieurs sont de réaction au feu A2s1d0. [...] »;

Vu l'article 13 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 susvisé qui dispose :

- « [...] Ces dispositifs sont à commandes automatiques et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :
- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m²;

À déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. [...].

Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus. [...] » ;

Vu l'article 14 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 susvisé qui dispose :

- « I. Dispositions générales :
- [...] L'ensemble des moyens incendie est en mesure de fournir 120 m³ pendant une heure. »;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 26 avril 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé;

Considérant ce qui suit :

- 1. lors de la visite du 29 mars 2023 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - le registre de l'état des stocks date du mois de juin 2022;
 - l'exploitant n'a pas fourni de justificatifs permettant de caractériser la résistance R 30 de la structure et la réaction au feu A2s1d0 des murs extérieurs du bâtiment abritant l'usine de semence ;
 - la conformité à la norme NF EN 12 101-2 des exutoires de fumées a été établi uniquement pour les 4 nouveaux exutoires installés dans le bâtiment abritant l'usine de semences. La conformité de la superficie utile de l'ensemble des exutoires n'a pas été établie par rapport à la superficie requise;
 - la disponibilité du volume d'eau nécessaire de 120 m³ pour lutter contre un incendie sur une durée d'une heure n'a pu être établie ;
- 2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 9, 11, 13 et 14 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 ;
- 3. ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :
 - l'absence d'information sur la nature des produits stockés peut entraîner, en cas d'incendie, une mauvaise gestion de l'incendie résultant de la méconnaissance de la dangerosité des fumées dégagées. Cette méconnaissance peut conduire l'autorité administrative à prendre une décision erronée en vue de protéger les tiers. Aussi, en cas d'inadéquation entre les mesures mises en place et la nature des fumées, ces fumées peuvent porter atteinte au tiers ;
 - si les caractéristiques du bâtiment abritant l'usine de semences ne sont pas garanties, en cas d'incendie, les flux thermiques peuvent déborder du site et porter atteinte aux tiers et à l'environnement;
 - si les exutoires de fumées ne sont pas dimensionnés pour lutter contre un incendie, d'une part une évacuation importante des fumées ne pourra pas être réalisée, et d'autre part le risque d'embrasement généralisé dû à l'augmentation de chaleur ne peut être minimisé. Cela peut entraîner une aggravation de l'incendie, des flux thermiques et des fumées toxiques

pouvant porter atteinte aux tiers et à l'environnement;

- l'absence du volume d'eau requis ne permettrait pas de lutter efficacement contre un incendie, ceci est de nature à aggraver l'incendie et le flux thermique et porter atteinte aux tiers et à l'environnement;
- 4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la COOPÉRATIVE AGRICOLE VALFRANCE de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 susvisées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1er:

La COOPÉRATIVE AGRICOLE VALFRANCE exploitant une usine de semences sise 126, avenue du Poteau sur la commune de Senlis (60 300) est mis en demeure, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions des :

- article 9 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018, en mettant en place un registre permettant de déterminer l'état des stocks des produits dangereux stockés sur le site de Senlis auquel est annexé un plan général des stockages. En disposant des fiches de données sécurité permettant de connaître la nature et les risques de ces produits ;
- article 11 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018, en fournissant des documents permettant d'attester la résistance au feu R 30 de la structure et la réaction au feu A2s1d0 des murs extérieurs du bâtiment abritant l'usine de semences;
- article 13 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018, en fournissant des documents :
 - qui attestent la conformité à la norme NF EN 12 101-2 des exutoires existants, présents dans le bâtiment abritant l'usine de semence,;
 - o qui attestent que la superficie utile de l'ensemble des exutoires, nouvellement installés et existants, respecte les exigences de l'article 13 ;
- article 14 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018, en fournissant des mesures simultanées ou individuelles de débits de poteaux incendie permettant d'attester la disponibilité du volume d'eau de 120 m³ sur une durée d'incendie d'une heure.

Article 2:

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 : Délais et recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4: Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Senlis pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Senlis fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir : http://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes

Article 5: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de la commune de Senlis, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 26 MAI 2023

Pour la Préfète et par délégation, le Secrétaire Général,

ébastien LIME

Destinataires:

La COOPÉRATIVE AGRICOLE VALFRANCE

Le sous-préfet de Senlis

Le maire de la commune de Senlis

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France